

1665176	INFLUENZA AVIAIRE: ECHANTILLONNAGE DANS LE CADRE DE LA VIGILANCE POUR LA GRIPPE AVIAIRE	
<u>Objectif</u> Ce document décrit l'échantillonnage destiné à détecter le plus tôt possible une infection par la grippe aviaire.	<u>Version</u> date: 15.12.2020 numéro de version: 1 référence: 1665176 v1	
<u>Annexes à ce document</u> nihil	<u>Matériel de référence</u> AR du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre la grippe aviaire	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

La détection précoce de la grippe aviaire est un élément clé de la lutte contre cette maladie chez les volailles. En plus de la déclaration obligatoire des suspicions cliniques de grippe aviaire, la législation prescrit depuis 2006 d'envoyer des échantillons pour détecter la grippe aviaire en cas de déviation des paramètres de production chez les volailles. Cette vigilance dite accrue s'applique tout au long de l'année dans chaque exploitation avicole, quelle que soit la nature ou le type de volailles présentes. Plus précisément, dans le cas des constatations suivantes, le traitement des volailles malades ne peut être entamé qu'une fois que des échantillons ont été soumis à la DGZ ou à l'ARSIA pour une analyse de laboratoire :

- une réduction de plus de 20 % de la consommation normale d'aliments et d'eau ;
- une mortalité de plus de 3 % par semaine ;
- une réduction de la ponte de plus de 5 % pendant plus de deux jours ;
- des signes cliniques ou des lésions post-mortem suggérant la présence de la grippe aviaire.

Ces seuils doivent toujours être interprétés au niveau de l'étable ou du compartiment.

En outre, l'AFSCA peut imposer une surveillance spécifique dans le cadre de la prévention et du contrôle de la grippe aviaire dans les situations où une dérogation à une certaine interdiction est accordée (p.ex. dans une exploitation où les volailles ont été desserrées, dans une exploitation en zone de restriction qui souhaite transférer des volailles, etc.)

La législation ne précise pas quels échantillons doivent être soumis par le vétérinaire d'exploitation dans ces différentes circonstances. En outre, il doit également être clair, pour un vétérinaire qui identifie de la mortalité et/ou des symptômes chez les volailles de détenteurs particuliers qui ne peuvent pas directement être attribués à la grippe aviaire, quels échantillons il peut transmettre à la DGZ et à l'ARSIA pour détecter la maladie.

Echantillonnage dans une exploitation avicole commerciale

Les échantillons suivants peuvent être soumis dans le cadre de la surveillance chez les volailles commerciales :

- 3 cadavres frais ou oiseaux malades fraîchement euthanasiés ;
- des échantillons d'organes de 3 oiseaux malades :
 - o poumon, trachée et intestin,
 - o cerveau ;
ces échantillons d'organes peuvent être mis en commun mais les cerveaux doivent être conditionnés séparément des autres organes ;
- des écouvillons d'au moins 5 animaux malades.

En ce qui concerne les écouvillons, les directives suivantes doivent être respectées :

- Les écouvillons avec des tiges en bois ne peuvent pas être utilisés.
On utilise de préférence les écouvillons avec une tige en plastique, sans milieu ou avec le milieu prescrit par le laboratoire de référence Sciensano.
- Un prélèvement oropharyngé et un prélèvement cloacal sont effectués sur chaque animal.
L'échantillonnage correct est expliqué dans la vidéo d'instruction suivante du laboratoire de référence européen : www.youtube.com/watch?v=JyODxiq2BnQ.
- Les écouvillons peuvent être regroupés par 5 dans le même tube, mais :
 - o les écouvillons cloacaux et oropharyngés doivent être regroupés séparément ;
 - o les échantillons de différentes espèces ne peuvent pas être mélangés.
- Chaque tube (avec un maximum de 5 écouvillons cloacaux ou de 5 écouvillons oropharyngés) doit être identifié sans ambiguïté, en indiquant l'étable, l'espèce animale et le type d'échantillon (écouvillon cloacal ou oropharyngé). Ces informations peuvent éventuellement figurer sur le document de demande d'analyse pour autant qu'elles soient liées au numéro du tube en question.
- Les tubes doivent être conservés à 4°C après leur prélèvement.

Le vétérinaire transfèrera immédiatement les échantillons à la DGZ ou à l'ARSIA. Les échantillons doivent être accompagnés des formulaires de demande nécessaires.

Si des échantillons doivent être prélevés dans le cadre d'une surveillance spécifique en cas d'apparition de foyers d'influenza aviaire, il s'agit du même type d'échantillons que celui indiqué ci-dessus. Les nombres et les modalités sont dans ce cas précisés dans une instruction spécifique pour la situation en question.

Echantillonnage des volailles de détenteurs particuliers

Les échantillons suivants peuvent être soumis dans le cadre de la surveillance chez les volailles de détenteurs particuliers :

- au moins un et maximum 3 oiseaux morts ou fraîchement euthanasiés ;
- des écouvillons de 5 oiseaux malades.

Le prélèvement d'écouvillons est soumis aux mêmes instructions que ci-dessus. Le vétérinaire transmet immédiatement les prélèvements à la DGZ ou à l'ARSIA. Les échantillons doivent être accompagnés des formulaires de demande nécessaires.

Frais

L'autopsie et les analyses de la grippe aviaire réalisées dans le cadre de la surveillance de cette maladie sont financées par l'AFSCA. Les frais de visite d'exploitation et d'échantillonnage sont à la charge de l'aviculteur.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 17.12.2020.